

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Personnel

CNG  
Centre national de gestion

Département de gestion des directeurs

Unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins

### **Note d'information n° CNG/DGD/UDH-DS n° 2015-107 du 7 avril 2015 relative à la mise en œuvre du grade à accès fonctionnel dans le corps des directeurs d'hôpital**

NOR : AFSN1508464N

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 6 mars 2015. – Visa CNP 2015-13.

*Diffusion* : Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, pour information et mise en œuvre.

*Résumé* : modification du statut particulier du corps des directeurs d'hôpital : création, au sommet du grade de la hors-classe, d'un nouvel échelon spécial ; création, au sommet du corps des directeurs d'hôpital, d'un grade de la classe exceptionnelle, constitué de cinq échelons et d'un échelon spécial.

*Mots clés* : grade à accès fonctionnel (GRAF) – classe exceptionnelle – échelon spécial – commission administrative paritaire nationale.

*Références* :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2014-1706 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2014-1712 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 *bis* du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

*Annexes* :

107a1 – Annexe 1. – Situation des effectifs du corps des directeurs d'hôpital au 31 décembre 2014.

107a2 – Annexe 2. – Fiche de parcours professionnel pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle.

- 107a3 – Annexe 3. – Fiche de proposition par l'évaluateur pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe.
- 107a4 – Annexe 4. – Fiche de proposition par l'évaluateur pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle.
- 107a5 – Annexe 5. – Grille indiciaire du corps des directeurs d'hôpital (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle).

*Plan de la note :*

1. Cadre général de la réforme.
2. Conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe.
3. Conditions d'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle.
4. Dispositions statutaires relatives à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle.
5. Documents à fournir.

*La directrice générale du Centre national de gestion à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre).*

### **1. Cadre général de la réforme**

Le décret n° 2014-1706 du 30 décembre 2014 a modifié le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (...) en créant dorénavant trois grades (art. 2 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 consolidé) :

- le grade de la classe normale qui comprend 9 échelons ;
- le grade de la hors-classe qui comprend 7 échelons et un échelon spécial ;
- le grade de la classe exceptionnelle qui comprend 5 échelons et un échelon spécial.

### **2. Conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe**

Le III de l'article 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité, a créé au sommet du grade de directeur d'hôpital hors classe, un échelon spécial, contingenté, doté de la HEB *bis*, accessible après inscription au tableau d'avancement.

#### *2.1. Les conditions à remplir*

« Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé, les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret appartenant au grade de la hors-classe ».

L'éligibilité à cet échelon spécial, pour 2015, est donc subordonnée à une condition d'ancienneté de 4 ans au 7<sup>e</sup> échelon du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe, qui doit être remplie au plus tard le 31 décembre de l'année *N-1*, soit le 31 décembre 2014 au titre du tableau d'avancement 2015.

#### *2.2. Assiette des agents éligibles à l'échelon spécial de la hors-classe*

L'arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précise, dans son article 3, le pourcentage de directeurs d'hôpital hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial.

- Ainsi, le nombre de directeurs d'hôpital hors classe pouvant être promu à l'échelon spécial est fixé :
- 7 % pour 2015.
  - 8 % pour 2016.
  - 9 % pour 2017.
  - Pour atteindre 10 % en 2018.

L'effectif de directeurs d'hôpital hors classe au 31 décembre 2014 étant de 2 556, 179 nominations peuvent être réalisées au titre de 2015.

### 3. Conditions d'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

L'accès au nouveau grade de la classe exceptionnelle est conditionné par l'occupation d'emplois ou à l'exercice préalable de fonctions supérieures de direction d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, ou d'encadrement de certaines directions fonctionnelles ou sectorielles correspondant à un même niveau élevé de responsabilités. Les emplois ainsi définis dans l'article 21 *bis* du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité constituent le 1<sup>er</sup> vivier.

Pour ce qui concerne le 2<sup>e</sup> vivier, l'arrêté du 31 mars 2015 précité fixe la liste des catégories de fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Enfin, ce nouveau grade, constitué de 5 échelons (indices bruts 1015 HEA, HEB, HEB *bis* et HEC et d'un échelon spécial contingenté HED) est accessible après inscription au tableau d'avancement.

#### 3.1. Les conditions à remplir

En application de l'article 21 *bis* du statut particulier des directeurs d'hôpital, l'avancement au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle est subordonné :

- d'une part, à une condition d'ancienneté (avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon du grade de directeur d'hôpital hors classe), cette condition pouvant être remplie jusqu'au 31 décembre de l'année N-1, soit le 31 décembre 2014 au titre du tableau d'avancement 2015;
- et, d'autre part :

- soit, (au titre du 1<sup>er</sup> vivier), à l'occupation préalable pendant huit ans au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité :

1° Emplois de directeur général de centre hospitalier régional universitaire ou CHR.

2° Emplois de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé.

3° Emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public (art. 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé) si l'emploi concerné est ou a été classé parmi les emplois fonctionnels mentionnés ci-dessous.

4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes.

5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 *bis* du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifiée, portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, précitée (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 *bis* du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté(e) d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées ci-dessus. De même, les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années requises ;

- soit (au titre du 2<sup>e</sup> vivier) à l'occupation préalable pendant dix ans au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le grade de la hors-classe, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du décret précité ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

Les catégories de fonctions et fonctions concernées sont fixées par les arrêtés mentionnés au II de l'article 11 *bis* du décret du 16 novembre 1999 précité (art. 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 précité) et par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé (*cf. infra*). Sont également pris en compte au titre des fonctions concernées, celles permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des personnels de direction.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1<sup>er</sup> vivier sont pris en compte pour le calcul des dix années requises au titre du 2<sup>e</sup> vivier.

Il est rappelé que les emplois et fonctions éligibles au titre des deux viviers ne sont comptabilisés que lorsque l'agent détenait la qualité de directeur d'hôpital hors classe.

### 3.2. *La période de référence à prendre en compte*

La période de référence de quinze ans, pour les deux viviers, est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2014, au titre du tableau d'avancement 2015.

Elle peut être prolongée dans la limite de trois ans sous certaines conditions fixées au III de l'article 21 *bis* du décret n° 2005-921 modifié, précité (congé parental, congé lié à l'état de santé...).

### 3.3. *L'arrêté fixant la liste des emplois et fonctions éligibles au GRAF*

L'arrêté portant application du II de l'article 21 *bis* du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, complète la liste des emplois et fonctions éligibles au GRAF au titre du 2<sup>e</sup> vivier.

### 3.4. *La détermination du nombre de promotions au GRAF*

L'arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précise, dans son article 1<sup>er</sup>, le pourcentage de directeurs d'hôpital de la hors-classe pouvant accéder au grade de la classe exceptionnelle.

Ainsi, le nombre de directeurs d'hôpital de la hors-classe pouvant être promu au grade de la classe exceptionnelle chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 5 % pour 2015.
- 9 % pour 2016.
- 12 % pour 2017.
- 15 % pour 2018.
- 18 % pour 2019.
- Pour atteindre 20 % en 2020.

L'effectif du corps des directeurs d'hôpital au 31 décembre 2014 étant de 3067, 154 nominations dans le GRAF sont envisagées au titre de 2015.

## 4. **Dispositions statutaires relatives à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle**

Le II de l'article 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité, a créé au sommet du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle, un échelon spécial, contingenté, doté de la HED, accessible après inscription au tableau d'avancement.

### 4.1. *Les conditions à remplir*

Ainsi « peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé, les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret titulaires du grade de classe exceptionnelle inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade ou ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ».

L'éligibilité à cet échelon spécial du GRAF est donc subordonnée à une condition d'ancienneté de 4 ans au 5<sup>e</sup> échelon du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle, calculée au

31 décembre 2014 ou à l'occupation, pendant deux années, au cours de la période de référence (5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014) , d'un emploi à la décision du Gouvernement (DG de CHU, CHR).

#### 4.2. Assiette des agents éligibles à l'échelon spécial du GRAF

Ce n'est qu'en 2016 que pourra ainsi entrer en application cette disposition dont l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2014 fixe le contingent de directeur d'hôpital de classe exceptionnelle éligible à l'échelon spécial à 15 %.

### 5. Documents à fournir

Afin de préparer la commission administrative paritaire nationale qui se tiendra le 16 juillet 2015, pour fixer les tableaux d'avancement :

- à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe,
- au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle,

je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir vos propositions, dans les conditions fixées ci-dessous.

#### 5.1. Pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la hors-classe

Il convient de retourner au CNG les fiches individuelles de propositions (annexe A3.1), dûment complétées et signées, le 1<sup>er</sup> mai 2015, au plus tard.

Par ailleurs, l'évaluation au titre de 2014 constituant un élément majeur d'appréciation de la manière de servir, je vous remercie de vous assurer, à cette occasion, qu'elle a bien été transmise à mes services. Dans le cas contraire, il est impératif de la communiquer également.

#### 5.2. Pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

Les évaluateurs des personnels de direction concernés devront retourner au CNG les fiches individuelles de parcours professionnel et les fiches individuelles de proposition, dûment complétées et signées, le 1<sup>er</sup> mai 2015, au plus tard.

5.2.1. Les fiches individuelles de parcours professionnel (annexe 2) dûment complétées, signées par les intéressé(e)s et accompagnées obligatoirement des pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'éligibilité

La fiche de parcours professionnel doit être renseignée par les intéressé(e)s, avec précision. La description très complète des emplois et fonctions exercées est essentielle, à la fois pour mettre en évidence les hautes responsabilités exercées, mais également pour permettre aux membres de la CAPN d'effectuer leur analyse.

Cette fiche parcours doit également être accompagnée de toutes les pièces justificatives devant permettre de fournir aux membres de la CAPN les éléments les plus objectifs et précis sur le parcours du directeur d'hôpital.

5.2.2. Les fiches individuelles de proposition à remplir par l'évaluateur (annexe A3-2)

La fiche individuelle de proposition comprend une rubrique « appréciation motivée de l'évaluateur », sur la manière de servir du directeur d'hôpital éligible.

L'appréciation littérale doit être développée et argumentée. Elle doit mettre en avant la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé (e), les points forts observés dans sa manière de servir. Elle doit également tenir compte de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

5.2.3. Si elle n'a pas été transmise, l'évaluation 2014 du ou des intéressé(e)s

Pour les raisons évoquées ci-dessus, cette transmission revêt un caractère impératif.

\*  
\* \*

J'insiste sur le caractère obligatoire de la motivation, par l'évaluateur, de la proposition ou de la non-proposition des directeurs et directrices éligibles à l'un ou l'autre des tableaux d'avancement. Cette motivation permet, d'une part, d'assurer une parfaite information des membres de la commission administrative paritaire, et d'autre part, de permettre aux intéressé(e)s d'utiliser, le cas échéant, les voies de recours.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de remplir les documents préparatoires à chacun des tableaux d'avancement pour les personnels de direction susceptibles d'être concernés à la fois par l'échelon spécial de la hors-classe et par l'avancement au grade d'accès fonctionnel.

L'ensemble des documents susmentionnés sont à adresser par la voie postale à l'adresse suivante:

Centre national de gestion,  
Département de gestion des directeurs,  
Unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins,  
21 B, rue Leblanc, 75015 Paris

Rappel de la date de retour des documents demandés: 1<sup>er</sup> mai 2015

Pour le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors-classe.

Pour le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Compte tenu de la mise en place de ce dispositif et afin de ne pas ralentir l'examen des dossiers par les CAPN, je vous précise que les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte, ainsi, d'ailleurs que tout retard dans les transmissions.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de la présente note, par courriel: [cng-unite.dh@sante.gouv.fr](mailto:cng-unite.dh@sante.gouv.fr).

Vous trouverez par ailleurs, sur le site du CNG à l'adresse <http://www.cng.sante.fr>, outre la présente note et ses annexes, une fiche d'information relative à l'élaboration des propositions.

Le CNG reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

*La directrice générale  
du Centre national de gestion,  
D. TOUPILLIER*

ANNEXE 107A1

CORPS DES DIRECTEURS D'HÔPITAL

EFFECTIF AU 31 DECEMBRE 2014

GRADE	EFFECTIF	% (ANNÉE 2015)	ARRONDI À
Hors classe	2 556	178,92 (7 %)	179
Classe normale	508		
Classe provisoire	3		
Total	3 067	153,35 (5 %)	154

ANNEXE 107A2

CORPS DES DIRECTEURS D'HÔPITAL

FICHE DE PARCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR D'HÔPITAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT UN NIVEAU ÉLEVÉ DE RESPONSABILITÉ



Fiche à remplir par le directeur ou la directrice évalué(e)

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions mentionnées ci-dessous, vous indiquerez, le cas échéant, si vous les avez occupé(e)s en décrivant précisément le contenu. Vous mentionnerez la durée correspondante précise.

**ATTENTION :** c'est à vous de justifier de l'expérience décrite ci-dessous : vous transmettez à cet effet toutes les pièces justificatives nécessaires (organigramme, délégation de signature, PV d'installation, etc.)

Cette fiche ainsi que toutes les pièces qui vous sont demandées doivent être transmises par l'évaluateur au CNG.

Madame                       Monsieur                      *(cocher la case correspondante)*

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Intitulé des fonctions occupées (selon l'organigramme) *(en toutes lettres)* :

Établissement d'affectation :

Date d'ancienneté dans le grade de directeur d'hôpital hors classe :	
Échelon actuel dans le grade de directeur d'hôpital hors classe :	
Date de nomination dans cet échelon :	



Vous pouvez ajouter des lignes en tant que de besoin.

DÉTACHEMENT DANS UN EMPLOI figurant au I (vivier statutaire) de l'article 21 <i>bis</i> du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié	INTITULÉ DE L'EMPLOI	PÉRIODE	
		du	au
1° Emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L6143-7-2 du code de la santé publique (emplois de directeur général de centre hospitalier régional).			
2° Emploi de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé.			
3° Emploi de directeur, pourvus dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des établissements mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°2005-922 du 2 août 2005 (emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public).			
4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, des administrations et des établissements publics administratifs de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes.			
5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 <i>bis</i> du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mai 2013). N° NOR: RDFS13120050A.			

POSITIONS DE DÉTACHEMENT ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 <i>bis</i> du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	DESCRIPTION TRÈS PRÉCISE des fonctions	PÉRIODE du au	
1° Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012.			
2° Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement mentionné aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros.			
3° Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°2005-922 du 2 août 2005.			
4° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris relevant du groupe I mentionné à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1. Finances, contrôle de gestion. 2. Ressources humaines. 3. Affaires médicales, recherche, stratégie.			
5° Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement 1. Des Hospices civils de Lyon. 2. De l'Assistance publique -hôpitaux de Marseille.			
6° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1. Finances, contrôle de gestion. 2. Ressources humaines. 3. Affaires médicales, recherche, stratégie. 4. Affaires économiques, logistique. 5. Travaux, investissements, patrimoine. 6. Systèmes d'information. 7. Affaires générales. 8. Qualité, gestion des risques, relations avec les usagers.			
7° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, de centre hospitalier régional relevant du groupe II mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1. Finances, contrôle de gestion. 2. Ressources humaines. 3. Affaires médicales, recherche, stratégie. 4. Affaires économiques, logistiques. 5. Travaux, investissements, patrimoine. 6. Systèmes d'information. 7. Affaires générales. 8. Qualité, gestion des risques, relations avec les usagers.			
8° Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et de la Haute Autorité de santé.			

POSITIONS DE DÉTACHEMENT ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 <i>bis</i> du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	DESCRIPTION TRÈS PRÉCISE des fonctions	PÉRIODE du au	
9° Fonctions génériques prises en compte au titre de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 <i>bis</i> du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils (1).			

(1) Les arrêtés fixant les listes des emplois et fonction éligibles spécifiques aux différents ministères :

Ministères sociaux	Arrêté du 16 mai 2014
Premier ministre : Services du Premier ministre Cour des comptes Défenseur des droits et Conseil supérieur de l'audiovisuel	Arrêté du 30 mai 2013 Arrêté du 30 mai 2013 Arrêté du 30 mai 2013
Ministère de la culture et de la communication	Arrêté du 30 mai 2013
Ministère de la défense	Arrêté du 30 mai 2013
Ministère de l'égalité des territoires et du logement et ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	Arrêté du 30 mai 2013
Ministère de l'intérieur	Arrêté du 30 mai 2013
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Arrêté du 30 mai 2013
Ministères économique et financier	Arrêté du 30 mai 2013
Ministère de la justice et Conseil d'État	Arrêté du 30 mai 2013 Arrêté modificatif du 15 mai 2014
Ministère de l'éducation nationale et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Arrêté du 30 mai 2013

Date et signature de l'intéressé(e)

précédée de la mention manuscrite :

«Je, soussigné(e)... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent document»

ANNEXE 107A3

CORPS DES DIRECTEURS D'HÔPITAL

FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL  
DU GRADE DE DIRECTEUR D'HÔPITAL HORS CLASSE

Madame                       Monsieur                      *(cocher la case correspondante)*

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Intitulé des fonctions occupées (selon l'organigramme) *(en toutes lettres)* :

Établissement d'affectation :

Date d'ancienneté dans le grade de directeur d'hôpital hors classe :	
Échelon actuel dans le grade de directeur d'hôpital hors classe :	
Date de nomination dans cet échelon :	

Appréciations motivées de la proposition ou non-proposition :
---

PROPOSE

NON PROPOSE

Nom-Prénom de l'évaluateur :	Date et signature de l'évalué (e) :
Qualité :	
Date et signature :	

ANNEXE 107A4

CORPS DES DIRECTEURS D'HÔPITAL

FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE DIRECTEUR D'HÔPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

1. Identification de l'agent

Madame                       Monsieur                      *(cocher la case correspondante)*

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Intitulé des fonctions occupées (selon l'organigramme) *(en toutes lettres)*:

Établissement d'affectation :

Date d'ancienneté dans le grade de directeur d'hôpital hors classe :	
Échelon actuel dans le grade de directeur d'hôpital hors classe :	
Date de nomination dans cet échelon :	

2. Niveau de responsabilité de l'emploi ou de la fonction occupée actuellement

2.1. Dénomination et positionnement de l'emploi ou de la fonction dans l'organigramme	
2.2. Caractéristiques de l'emploi ou de la fonction occupée actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d'une politique, etc.)	

3. **Appréciation motivée de l'évaluateur** *(l'appréciation motivée doit être complétée que l'intéressé[e] soit proposé[e] ou non)*

Appréciations motivées de la proposition ou non-proposition:

PROPOSE

NON PROPOSE

<p>Nom-Prénom de l'évaluateur :</p> <p>Qualité :</p> <p>Date et signature :</p>	<p>Date et signature de l'évalué (e) :</p>
---	--

ANNEXE 107A5

CORPS DES DIRECTEURS D'HÔPITAL  
GRILLE INDICIAIRE

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE DANS L'ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
Classe exceptionnelle			
Échelon spécial	–	HEB 3 HEB 2 HEB 1	1270 1217 1164
5 <sup>e</sup> échelon	–	HEC 3 HEC 2 HEC 1	1164 1139 1115
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	HEB <i>bis</i> 3 HEB <i>bis</i> 2 HEB <i>bis</i> 1	1115 1086 1058
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	HEB 3 HEB 2 HEB 1	1058 1004 963
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	HEA 3 HEA 2 HEA 1	963 916 881
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	1015	821
Hors classe			
Échelon spécial	–	HEB <i>bis</i> 3 HEB <i>bis</i> 2 HEB <i>bis</i> 1	1115 1086 1058
7 <sup>e</sup> échelon	–	HEB 3 HEB 2 HEB 1	1058 1004 963
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	HEA 3 HEA 2 HEA 1	963 916 881
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	1015	821
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	966	783
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	901	734
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	852	696
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	801	658
Classe normale			
9 <sup>e</sup> échelon	–	966	783
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	901	734
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	852	696
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	801	658
5 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois	750	619
4 <sup>e</sup> échelon	1 an	701	582
3 <sup>e</sup> échelon	1 an	655	546
2 <sup>e</sup> échelon	1 an	588	496
1 <sup>er</sup> échelon	6 mois	528	452